**Modèle de délibération**

***D’affiliation volontaire au Centre départemental de gestion***

***de la fonction publique territoriale***

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

Délibération n° … *(Année)* – … *(n° d’ordre)*

**Affiliation volontaire au Centre départemental de gestion**

**de la fonction publique territoriale du Loiret – CDG 45**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil … , le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du *Conseil[[1]](#footnote-1) … de ou du[[2]](#footnote-2)* … *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Maire ou Président/ Présidente*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

Madame ou Monsieur le-la Président-Présidente expose que l’article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « *sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.* »

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités  territoriales et établissements publics affiliées son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au CDG.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés :

* l’organisation des concours et examens professionnels
* la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d’avancement
* la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l’emploi »);
* le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité social territorial et la formation spécialisée ;
* la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d’emplois;
* le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.
* l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
* les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
* le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
* le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
* l’assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
* l’accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite,
* l’accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit adhérer à un « socle commun de compétences » composé uniquement de 5 prestations (conseil juridique et référent déontologue, secrétariat des instances médicales, accompagnement à l’instruction des dossiers de retraite, assistance au recrutement et à la mobilité des agents) soit s’affilier à titre volontaire pour l’ensemble des prestations énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le CDG 45 propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s’agit, entre autres, des prestations suivantes :

* le remplacement d’agents ;
* la réalisation de la paie (rémunération des agents et indemnités de fonction des élus)
* la médecine professionnelle et préventive ;
* les missions de santé et sécurité au travail (conseil et inspection) ;
* le conseil en organisation ;
* l’archivage.

S’agissant des collectivités et établissements non affiliés, l’article 15 précité rappelle que *« peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. »*

L’article 2 précité complète cette liste en précisant que le terme établissements désigne notamment les « *établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et* qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, *les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département, le centre départemental de gestion* lui-même *et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région »* ce qui est le cas du CDG45.

Il peut être fait opposition à la demande d’affiliation *« par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.*

*Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »*

*(Pour les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet* )

Au regard de ces textes, de l’importance et de la complexité des règles afférentes à la gestion des resosurces humaines, le-la … *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l’établissement public)* souhaite bénéficier des prestations, de l’assistance et de l’expertise des services du Centre départemental de gestion.

*(Pour les autres établissements*) Au regard de ces textes, la nature juridique du syndicat ou de l’établissement (… [*indiquer la nature*]) implique de procéder à une affiliation volontaire au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. Par ailleurs, l’importance et la complexité des règles afférentes à la gestion des ressources humaines invitent à recourir aux prestations, à l’assistance et à l’expertise des services du Centre départemental de gestion.

L’adhésion implique le versement d’une cotisation obligatoire dont le calcul est fixé à l’article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui vient en remplacement de la ou des cotisation(s) actuellement versée(s) par la collectivité ou l’établissement. Le taux de cette cotisation est de 0,7% pour le CDG 45 depuis 2014. Cette cotisation est assise sur l’ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l’établissement, à l’exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés – CAE, etc.). S’ajoute à cette cotisation obligatoire, une cotisation additionnelle au taux de 0,22% destinée au financement des missions supplémentaires confiées par les collectivités et établissements.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil[[3]](#footnote-3) … de solliciter l’affiliation volontaire de *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* et *d’abroger à compter du à compter du 1er janvier 20.. (année) le ou les délibération(s) relative(s) à* … *(indiquer les missions auxquelles la collectivité ou l’établissement souhaite renoncer) ou d’approuver la conclusion de conventions afférentes aux missions … (pour les missions facultatives que la collectivité territoriale ou l’établissement souhaite conserver ou adopter)*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article …[[4]](#footnote-4)

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente*, après en avoir délibéré, le Conseil[[5]](#footnote-5) …, (*indication des votes*):

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De solliciter l’affiliation volontaire de *le-la* … *(préciser la dénomination de la collectivité territoriale ou de l’Etablissement)* à compter du … *(date).*

**Article 2 :**

*(Le cas échéant)* D’abroger, à compter du … *(date),* la délibérationn° … en date du … (date) portant adhésion au socle commun proposé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

**Article 3 :**

*(Le cas échéant)*

D’abroger, à compter du … *(date),* la délibérationn° … en date du … (date) portant adhésion à la mission *(indiquer la mission concernée)* proposée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

OU

D’approuver l’adhésion à *la-les mission(s)* : … *(indiquer la ou les missions concernées)* et d’autoriser *le Maire ou le Président/La Présidente* à signerles conventions et documents afférents à l’adhésion à *cette ou ces mission(s).*

*Il est proposé de rédiger un article par mission concernée.*

**Article 4 :**

D’autoriser *le Maire ou le Président/La Présidente* à signer les avenants, les conventions et documents afférents à cette affiliation volontaire.

**Article 5 :**

*(Le cas échéant) D’autoriser le Maire ou le Président/La Présidente à signer* les conventions et documents afférents à l’adhésion

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 7 :**

Que *Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente* est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*

*Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président*/*Présidente* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le *Maire ou le-la Président/Présidente*

*NOM Prénom*

Le … *(date)*

1. *municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-1)
2. *la commune, département, la Région, la Métropole, la communauté urbaine, la communauté d’agglomération, la communauté de communes, le syndicat* [↑](#footnote-ref-2)
3. *municipal /départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-3)
4. *(L.1431-1 pour les EPCC et EPCE, L.2122-18 pour les communes, L.3221-3 pour les départements, L.4231-3 pour les régions, L.5211-9 pour les groupements de collectivités territoriales, L5711-1 pour les syndicatx mixtes fermés),* [↑](#footnote-ref-4)
5. *municipal/départemental/ régional/syndical/ communautaire/métropolitain/d’administration* [↑](#footnote-ref-5)